



Arrêt

**n° 245 041 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître G.-H. BEAUTHIER, avocat,
Rue Berckmans 89,
1060 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2016 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire du 04.04.2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 62104 du 10 mai 2016 déterminant le droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2020 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DETHIER *loco* Me G.-H. BEAUTHIER, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa regroupement familial et a été mise en possession d'une carte de séjour de type A le 9 juin 2015, valable jusqu'au 7 avril 2016.

1.2. Par courrier du 30 juillet 2015, elle a informé la partie défenderesse qu'elle a quitté le domicile conjugal et a sollicité l'application de l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ce courrier a été complété en date du 9 septembre 2015.

1.3. Le 3 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 14^{ter}, laquelle a été retirée en date du 18 janvier 2016. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 164 524 du 22 mars 2016.

1.4. Le 4 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 14^{ter}, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 12 avril 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

[...]

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :4

l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1er, 2°) :

L'intéressée est arrivée en Belgique, munie d'un visa regroupement familial, en vue de rejoindre son conjoint Monsieur M.H.. Elle a, des lors, été mise en possession d'une carte A le 09/06/2015 valable jusqu'au 07/04/2016.

Cependant, il ressort de son dossier administratif que l'intéressée ne cohabite plus avec la personne qui lui a ouvert le droit au séjour.

En effet, par courrier du 30/07/2015, l'intéressée nous a informé avoir quitté le domicile et a demandé le maintien de sa carte de séjour sur base de l'article 11&2alinea 4 de la loi du 15 décembre 1980 (victime de violences conjugales) et étaye ses propos par la production de divers documents :

1° constat de coup du Dr K. du 26/05/2015

2° admission aux urgences le 18/06/2015 (douleur abdominale)

3° admission aux urgences le 17/07/2015 (pour des faits de coups et blessures)+plainte à la police

4° attestation de dépôt de plainte pour des faits survenus le 16/05/2015

5° copies de photos (reçus en noirs et blancs ; non exploitables)

Par ailleurs, l'intéressée a complété son dossier par un contrat de travail a durée indéterminée, la preuve qu'elle est couverte par une mutuelle, un extrait de casier judiciaire et une attestation de non élargement au cpas.

Néanmoins, au vu des documents produits, force est de constater que le séjour de l'intéressée ne peut être maintenue en Belgique sur base de l'article 11&2alinea 4 de la loi. Et ce pour les raisons suivantes :

Nous constatons que les intéressés sont mariés depuis aout 2012 et l'intéressée a déclaré que son mari pouvait déjà se montrer agressif au pays d'origine. Or, elle indique n'avoir jamais porté plainte auprès de ses autorités nationales. Elle est donc arrivée en Belgique connaissant le comportement de son mari.

Cependant, elle indique que depuis qu'elle est en Belgique, cette violence s'est amplifiée et l'a poussé à déposer plainte.

S'il est vrai que le ministre ou son délégué prend en considération la situation de violence que peut rencontrer une personne dans son cadre familiale, il convient de rappeler que l'intéressée a déclaré que Monsieur pouvait déjà se montrer violent mais qu'elle n'a pas porté plainte auprès de ses autorités nationales. Certes, elle le fait aujourd'hui en Belgique mais la cohabitation avec son mari n'aura duré que 3 à 4 mois (avril à juillet 2015). En effet, elle quittera le domicile pour se mettre sous la protection d'un membre de sa famille (son oncle). Aussi, cette courte cohabitation conjugulée avec le fait qu'elle s'est mise sous la protection de son oncle ne signifie pas pour autant que son séjour devrait être maintenue. Relevons que l'intéressée a fait ce qu'il fallait pour dénoncer le comportement violent de son époux et se mettre à l'abri chez un membre de sa famille. Cependant, ces éléments ne suffisent pas pour autant à maintenir son droit de séjour en Belgique.

En conclusion, les dispositions de l'article 11&2alinea 4 de la loi ne peuvent être retenus à son bénéfice.

Concernant son intégration socio-économique, ensuite, vu la courte durée de séjour en Belgique (1an), l'intéressée ne prouve pas suffisamment d'attaches avec la Belgique. Ajoutons que le fait d'être couvert par une mutuelle, d'avoir trouvé un travail et de ne pas dépendre des pouvoirs publics belges répond notamment à une exigence de la loi du 15/12/1980 mais ne peut suffire à maintenir son droit de séjour en Belgique.

De plus, l'intéressée n'est en Belgique que depuis avril 2015. Il est donc prématuré de parler d'inexistence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. Du reste, rien dans son dossier administratif ne permet de penser qu'elle n'a plus d'attaches avec son pays d'origine.

Quant au fait qu'elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public belge, c'est le comportement attendu de tout en chacun et ne suffit pas à maintenir son séjour en Belgique.

Enfin, pour ce qui est de sa vie privée et familiale conformément à l'article 8 cedh, notons qu'elle ne cohabite plus avec son époux.

Aucun enfant n'est né de cette union. Quant à la présence de son oncle et/ou d'amis en Belgique, rappelons que l'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour. Ajoutons, in fine, que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Coureur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001. n°47160/99). Cet élément ne justifie pas non plus le maintien de sa carte de séjour en Belgique.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Motif : l'intéressée n'a plus droit au séjour dans le cadre du regroupement familial. Une annexe 14ter a été prise en son égard en date du 04.04.2016. L'intéressée n'est plus autorisée au séjour en Belgique à un autre titre ».

2. Remarque préalable.

2.1. En termes de requête introductive d'instance, la requérante sollicite la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire du 4 avril 2016.

2.2. Cependant, l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précité dispose :

«Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont:

[...]

2° la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, § 1^{er} ou 2;

[...] ».

L'acte attaqué constituant une telle décision, il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; Violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation du principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision et de proportionnalité ; Violation du principe de proportionnalité entre les effets de la mesure sur le requérant*

et le but poursuivi par celle-ci ; Violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution ; des articles 23, 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

3.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir, dans l'analyse de sa demande de séjour, motivé l'acte attaqué de manière inadéquate et insuffisante. A cet égard, elle s'adonne à des considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle et au contrôle de légalité en se référant notamment à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat.

Elle relève que la décision entreprise *« repose sur le motif que les intéressés sont mariés depuis août 2012 et la requérante a déclaré que son époux pouvait déjà se montrer agressif au pays d'origine, or, elle indique n'avoir jamais porté plainte auprès de ses autorités nationales. Elle serait donc arrivée en Belgique connaissant le comportement de son mari »*. Ainsi, la partie défenderesse, en se basant sur cet argument, a refusé de faire droit à sa demande de conserver son titre de séjour malgré le défaut de cellule familiale et ce, sur la base de l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, elle précise qu'il ressort du courrier du 30 juillet 2015 transmis à la partie défenderesse qu'elle *« avait bien constaté que son époux avait parfois tendance à se montrer agressif lorsqu'il venait la voir au Maroc mais qu'elle n'a pensé à aucun moment qu'il userait de violences physiques à son égard une fois qu'elle le rejoindra en Belgique »*.

Ainsi, elle affirme, d'une part, avoir bien indiqué dans ce courrier que *« la violence physique à son égard a commencé une fois qu'elle est arrivée en Belgique et qu'elle y a rejoint son époux »* et, d'autre part, qu'à son arrivée sur le territoire, elle ne savait pas que son époux pouvait exercer des violences conjugales à son égard.

En outre, elle indique que la partie défenderesse semble prendre en compte dans le cadre de son analyse de l'application de l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le fait qu'elle a eu, avec son époux, une très courte vie commune. Or, elle soutient que la durée de la vie commune n'a aucune incidence sur l'application de cette disposition. Dès lors, elle fait grief à la décision litigieuse de ne pas être conforme à la réalité et, partant, d'être motivée inadéquatement.

Elle expose qu'elle devait bénéficier de l'exception à la règle selon laquelle il peut être mis fin au séjour lorsqu'il n'y a plus d'installation commune conformément à l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, elle reproduit cette disposition et rappelle que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, elle ne savait pas à son arrivée sur le territoire que son époux pouvait exercer des violences physiques à son égard. En effet, elle affirme que c'est suite à son arrivée en Belgique que son époux a usé de violences physiques à son égard, ainsi que cela ressort de la pièce 5.

Elle soutient que la partie défenderesse *« a manifestement donné des faits, dans la motivation de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation »*. Elle expose que si la partie défenderesse avait procédé à une analyse correcte de sa situation, elle aurait pu maintenir son droit de séjour en Belgique. Partant, elle reproche à la décision entreprise de porter atteinte à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de résulter d'un excès de pouvoir et de souffrir d'une motivation absente ou insuffisante.

Par ailleurs, elle reproduit l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et s'adonne à des considérations générales relatives aux notions de vie privée et familiale. A cet égard, elle précise avoir une vie privée en Belgique et y avoir établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux, en telle sorte qu'elle a créé des liens solides sur le territoire avec des ressortissants belges et autres. Dès lors, la décision attaquée impliquera un bouleversement total dans sa vie affective et sociale.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen rigoureux de sa situation personnelle au regard de l'article 8 de la Convention précitée et de ne pas avoir pris en considération ses intérêts.

En conclusion, elle soutient que la décision entreprise cause une atteinte disproportionnée aux intérêts susmentionnés et porte atteinte à l'article 8 de la Convention précitée. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir méconnu les principes généraux de bonne administration et de proportionnalité ainsi que d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

4. Examen du moyen.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 22 de la Constitution ainsi que des articles 23 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et de ces dispositions.

L'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque la violation est dès lors irrecevable.

4.2. Aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :*

[...]

2° *l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;*

[...]».

Il est par ailleurs prévu à l'alinéa 4 de la même disposition que « *Le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°* ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, arrêt n° 147.344).

4.3. En l'occurrence, l'acte attaqué est notamment fondé sur la constatation suivante : « *Néanmoins, au vu des documents produits, force est de constater que le séjour de l'intéressée ne peut être maintenu en Belgique sur base de l'article 11&2alinéa 4 de la loi. Et ce pour les raisons suivantes :*

Nous constatons que les intéressés sont mariés depuis août 2012 et l'intéressée a déclaré que son mari pouvait déjà se montrer agressif au pays d'origine. Or, elle indique n'avoir jamais porté plainte auprès des autorités nationales. Elle est donc arrivée en Belgique connaissant le comportement de son mari. Cependant, elle indique que depuis qu'elle est en Belgique, cette violence s'est amplifiée et l'a poussé à déposer plainte.

S'il est vrai que le ministre ou son délégué prend en considération la situation de violence que peut rencontrer une personne dans son cadre familiale, il convient de rappeler que l'intéressé a déclaré que Monsieur pouvait déjà se montrer violent mais qu'elle n'a pas porté plainte auprès des autorités nationales. Certes, elle le fait aujourd'hui en Belgique mais la cohabitation avec son mari n'aura duré que 3 à 4 mois (avril à juillet 2015). En effet, elle quittera le domicile pour se mettre sous la protection d'un membre de sa famille (son oncle). Aussi, cette courte cohabitation conjugale avec le fait qu'elle s'est mise sous la protection de son oncle ne signifie pas pour autant que son séjour devrait être maintenu. Relevons que l'intéressé a fait ce qu'il fallait pour dénoncer le comportement violent de son époux et se mettre à l'abri chez un membre de sa famille. Cependant, ces éléments ne suffisent pas pour autant à maintenir son droit de séjour en Belgique.

En conclusion, les dispositions de l'article 11&2alinéa 4 de la loi ne peuvent être retenus à son bénéfice [...]. ».

Par courrier du 30 juillet 2015, la requérante a informé la partie défenderesse qu'elle a quitté le domicile conjugal en raison des violences de son époux. A cet égard, elle a indiqué qu' « *Avant son arrivée en Belgique, son époux lui rendait visite au Maroc. Au cours de ces différents séjours, il pouvait se montrer agressif.*

La situation a toutefois empiré depuis qu'elle est arrivée en Belgique au mois d'avril 2015. Depuis lors, il s'en prend physiquement à elle, surveille tous ses faits et gestes, refuse qu'elle sorte à sa guise et exige qu'elle porte le foulard, ce qu'elle refuse.

Au début, ne parlant pas français, elle n'ose pas faire constater ses lésions.

Le 26.05.2015, elle a le courage de se rendre chez le médecin, le Dr K., qui constate qu'elle présentait plusieurs hématomes sur le corps, résultats des coups portés la veille par son époux (pièce 1).

Le 118.06.2015, ce dernier l'amène aux urgences après qu'elle a perdu connaissance suite aux coups qu'il lui a à nouveau porté (pièce 2). Son époux étant présent, elle n'ose pas expliquer au médecin l'origine de son malaise.

Le 17.07.2015, il l'agresse une fois de plus. Les voisins, inquiétés par ses cris, appellent la police.

M. M. est arrêté et déféré devant le Procureur du Roi.

La requérante est emmenée aux urgences où plusieurs hématomes sont une fois de plus constatés sur son corps (pièces 3 et 4).

Depuis lors, elle est hébergée par son oncle, M. M.A., qui la prend entièrement en charge.

De qui précède démontre à suffisance la réalité des violences dont ma cliente a été victime et justifie le maintien de son titre de séjour sur base de l'article 11 § 2 alinéa 4 de la loi du 15.12.1980 » et a joint des attestations médicales, certificats médicaux et un procès-verbal du 17 juillet 2015.

Si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'application de l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il lui appartient cependant de motiver adéquatement sa décision au regard de cette disposition. Or, en l'espèce, la partie défenderesse mentionne dans l'acte attaqué, d'une part, que la requérante n'a jamais porté plainte auprès de ses autorités nationales et, d'autre part, que la cohabitation entre les époux n'a duré que trois à quatre mois. Toutefois, la disposition précitée n'implique nullement qu'une plainte préalable à la vie conjugale sur le territoire ait été intentée ni que la cohabitation ait duré un temps minimal.

En effet, il ressort de l'article 11, § 2, alinéa 4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 que « *Le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection [...]* ». Or, en l'espèce, la partie défenderesse ne remet pas en cause les déclarations de la requérante relatives aux violences conjugales exercées par son époux à son encontre, lesquelles ressortent d'ailleurs des pièces produites. Dès lors, il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer la raison pour laquelle, au regard des violences invoquées, la requérante ne pouvait bénéficier de l'exception prévue par cette disposition pour maintenir son titre de séjour, *quod non in specie*, dans la mesure où la partie défenderesse fait grief à la requérante de ne pas avoir respecté des conditions qui ne ressortent pas de la disposition dont la violation est invoquée. Cette motivation ne peut être considérée comme adéquate au regard de l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé la décision entreprise et, partant, a méconnu l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la décision de retrait de séjour, il s'impose de l'annuler également.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 avril 2016, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.